

GE_GERICHTE P/10405/2021 vom 23. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10405_2021

FR: GE_GERICHTE P/10405/2021 du 23 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/10405/2021 del 23 novembre 2022

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);ASSISTANCE JUDICIAIRE | CPP.135

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de l'avocate d'office, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

2.1.1. L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 al. 1 RAJ; il s'élève à CHF 150.-/heure pour un collaborateur (let. b) et à CHF 110.-/heure pour un stagiaire (let. a); la TVA est versée en sus. Seules les activités nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). 2.1.2. L'avocat désigné est tenu de gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (ACPR/421/2022 du 14 juin 2022, consid. 5.1 in fine ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

E. 2.2

Lorsque le défenseur d'office et un stagiaire assistent tous deux à une audience, seule l'activité de celui qui y est concrètement intervenu est indemnisée, au taux réservé à son statut (AARP/184/2022 du 20 juin 2022, consid. 7.2.3).

E. 2.3

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que s'il apparaît nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté; ce dernier doit se montrer expéditif et efficace dans son travail, respectivement se concentrer sur les points essentiels (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2022.7 du 9 mai 2022 consid. 4.1.1). L'activité consistant en des recherches juridiques n'est pas indemnisée, sauf questions particulièrement pointues, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation (continue) de l'avocat breveté/stagiaire (ACPR/711/2021 du 21 octobre 2021).

E. 2.4

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis le début du mandat, et de 10% au-delà, pour couvrir diverses démarches (AARP/266/2022 du 4 septembre 2022, consid. 15.2), telles que : la rédaction de notes (AARP/311/2022 du 13 octobre 2022, consid. 8.1.2); la lecture d'ordonnances, lorsqu'elles tiennent sur quelques pages seulement et/ou donnent gain de cause à la partie assistée (AARP/266/2022 précité); les courriers et téléphones (AARP/386/2021 du 14 décembre 2021), y compris les conférences téléphoniques (ACPR/524/2016 du 25 août 2016, consid. 2.5).

E. 2.5

Lorsque le défenseur d'office entend remettre en question la quotité du forfait sus-évoqué, il doit établir que la procédure a généré des prestations/contacts importants susceptibles d'excéder les heures de travail admises par l'autorité. En règle générale, il suffit que la somme octroyée couvre les frais concrètement encourus, ainsi que le temps consacré à ces activités. Dite autorité peut donc s'éloigner, sans arbitraire, du taux de 20%, l'aspect déterminant étant que lesdits frais et activités soient couverts (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.1 et 3.5.2).

E. 2.6

L'interdiction de la reformatio in pejus, consacrée par l'art. 391 al. 2 CPP, s'attache au dispositif de la décision (ATF 142 IV 129 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_460/2017 du 12 février 2018 consid. 2.1). Pour ce qui a trait à des prétentions pécuniaires, l'autorité de recours peut modifier la qualification juridique qui les sous-tend, mais ne saurait réduire le montant fixé dans le dispositif de première instance au détriment de la partie qui a seule interjeté un recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 3.2.3). 2.7.1. En l'espèce, le JMin a correctement appliqué les principes précités en retranchant de l'état de frais le temps facturé pour la participation de la stagiaire à l'audience du 26 mai 2021, seule l'avocate d'office étant intervenue à cette occasion. 2.7.2. L'activité consistant en l'étude du rapport de police du 12 juillet 2021 doit être rémunérée à une seule reprise, comme retenu par l'instance inférieure. Aucune des recherches juridiques effectuées par la stagiaire ne saurait être prise en compte, y compris " à bien plaisir ". En effet, deux d'entre elles sont exorbitantes au mandat d'office (" dénonciation calomnieuse " et " loi sur la protection des données ") et les autres portent sur des domaines que tout avocat expérimenté en droit pénal est censé maîtriser (" détention préventive des mineurs et sanctions " ainsi que " quotité de la peine et casier judiciaire "). Il faut admettre, sur le vu des explications fournies par la recourante, que le tri et la retranscription des vidéos publiées par les parties plaignantes sur les réseaux sociaux pouvaient s'avérer utiles à la défense des intérêts du prévenu, tout comme l'analyse poussée du récapitulatif des extractions du téléphone de ce dernier. La stagiaire a accompli ces activités en 23 heures et 50 minutes. Si la collaboratrice les avait exécutées personnellement, elle y aurait consacré moins de temps, étant davantage expérimentée; une quotité de 18 heures apparaissant raisonnable, elle sera retenue et rétribuée au tarif horaire de CHF 110.-. À cette aune, il convient de déduire du décompte établi par le JMin 5 heures et 5 minutes d'activité pour la stagiaire (1 heure de recherches juridiques + 3 heures et 5 minutes de travail lié aux vidéos + 1 heure dédiée à l'analyse du récapitulatif) et d'y ajouter les 18 heures visées au paragraphe précédent. 2.7.3. La rédaction de notes étant incluse dans le forfait, l'avocate d'office ne peut prétendre à une rémunération distincte pour cette activité. Le dossier ne contient pas de réquisitions de preuves formulées par la

recourante en juin 2021. Seul y figure le pli daté du 9 de ce mois, où l'intéressée demande au JMin des précisions/documents complémentaires. Or, le temps passé à écrire cette missive est rémunéré par le forfait. Une conclusion similaire s'impose pour la lecture des deux prononcés du 6 avril 2022, l'ordonnance pénale comportant 6 pages seulement et la décision de classement partiel – qui donne gain de cause au prévenu –, 3 pages de développements juridiques (les faits, résumés sur 8 pages, étant d'ores et déjà connus de la recourante). S'agissant des conférences téléphoniques, l'avocate d'office n'explique pas pourquoi les informations données en ces deux occasions ne pouvaient l'être lors de rendez-vous fixés à l'étude. L'on en déduit que c'était pour des motifs de convenance personnelle de l'une et/ou l'autre des parties au mandat. Une rémunération de ces postes au même titre qu'une conférence usuelle n'a donc pas lieu d'être. Du reste, en ayant décidé/accepté que certains entretiens se déroulent par téléphone, la recourante a fait une juste application du principe d'économie de procédure. 2.7.4. Concernant la réduction du forfait de 20% à 10%, l'avocate d'office ne détaille pas le nombre de contacts, téléphoniques et/ou épistolaires, nécessaires à l'exécution de son mandat. Rien ne permet donc de retenir que la somme qui lui a été allouée ne couvrirait pas ses coûts et prestations effectifs.

E. 2.8

En conclusion, l'activité admissible de la collaboratrice totalise 55 heures et 30 minutes (comme retenu par le JMin) et celle de la stagiaire, 49 heures et 15 minutes (36 heures et 20 minutes arrêtées par le JMin – les 5 heures et 5 minutes + les 18 heures, citées au considérant

E. 2.8.2

supra). L'indemnité s'élève donc à CHF 13'742.50 (CHF 8'325.- [55 heure et 30 minutes x le tarif horaire de 150.-] + CHF 5'417.50 [49 heures et 15 minutes x 110.-]), somme qu'il convient de majorer du forfait de 10% (CHF 1'374.25) et de la TVA à 7.7% (CHF 1'164.-). Cela porte à CHF 16'280.75 la rémunération de la recourante. Un complément d'indemnité de CHF 1'683.30 doit, ainsi, lui être versé (CHF 16'280.75 – la somme de CHF 14'597.45 allouée par le JMin). Le recours se révèle, en conséquence, partiellement fondé.

E. 3

La recourante obtient gain de cause à raison de 30% environ de ses conclusions (CHF 1'683.30 octroyés en lieu et place des CHF 5'739.55 réclamés [rétribution requise à hauteur de CHF 20'337.- – les CHF 14'597.45 accordés par le JMin]) et succombe à raison de 70% (art. 428 al. 1 CPP). Elle supportera, en conséquence, les deux tiers des frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit CHF 600.-. Les frais restants seront laissés à la charge de l'État.

E. 4

Corrélativement, une indemnité correspondant à un tiers des dépens réclamés par l'avocate (CHF 860.-) lui sera allouée, soit 309.10 (1/3 x CHF 860.- = CHF 287.- (arrondis) x 7.7%; ATF 125 II 518 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1251/2016 du 19 juillet 2017 consid. 4, 5 et 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2.5). Ce montant sera compensé à due concurrence avec la part des frais mise à sa charge (art. 442 al. 4 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.